

# **GE\_GERICHTE DAS/100/2015 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_100\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_100_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/100/2015 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/100/2015 del 12 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC; 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 4/6 -

C/9002/2012-CS

### **E. 1.2**

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 446 CC).

### **E. 2**

La recourante reproche essentiellement au Tribunal de protection de ne pas avoir accédé à sa demande de levée de la mesure de curatelle dont elle fait l'objet et ce suite à l'audition de son médecin traitant, dont elle estime qu'il n'est pas à même de donner des informations pertinentes.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées. A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant.

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que la mesure de curatelle avait été prononcée initialement à l'égard de la recourante suite au fait qu'elle avait été victime de personnes ayant abusé de sa situation et de sa crédulité, de sorte qu'elle avait mis à disposition de tiers

inconnus toute sa fortune et mis de ce fait en péril sa situation financière. Selon le rapport établi par le Service de protection de l'adulte le 10 décembre 2014, la recourante persiste à nouer des contacts avec des inconnus sur internet, inconnus pour lesquels elle sollicite ses curateurs de lui verser des sommes importantes, sans commune mesure avec ses capacités financières, aux fins de faire des cadeaux à ces tiers ou de céder à des promesses de rendement impossibles. Les déclarations du médecin traitant de la recourante, qui par ailleurs n'est plus suivie par un psychiatre depuis plus d'une année et demie, vont dans le même sens d'un besoin de protection. C'est si vrai que le Service de protection de l'adulte retient que ce besoin est plus présent que jamais. Enfin, il ressort également de la procédure qu'elle conteste que ses agissements puissent lui être préjudiciables dans les faits, quand bien même ceci est avéré.

- 5/6 -

C/9002/2012-CS Dès lors, en refusant la mainlevée de la curatelle sollicitée par la recourante, le Tribunal de protection a rendu la décision qui s'imposait.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, le Tribunal de protection a à juste titre privé la personne concernée de l'exercice de ses droits civils en lien avec la conclusion de contrats et la gestion du patrimoine ( art. 394 al. 2 et 395 al. 3 a contrario CC), de manière à ce qu'au vu du comportement d'opposition de celle-ci, les curateurs puissent effectivement mener à bien leur mission de protection dans ce domaine précis. La réintégration de la personne concernée dans l'exercice des droits civils ne pourra être envisagée que lorsqu'elle collaborera avec ses curateurs (MEIER, CommFam. Protection de l'adulte 2013, ad art. 394 no 43 et ad art. 395 no 49).

### **E. 3**

Par conséquent, en tous points infondé, le recours sera rejeté sous suite de frais, lesquels seront arrêtés à 300 fr. et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/9002/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 mars 2015 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/745/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 février 2015 dans la cause C/9002/2012-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les mets à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et les compense en totalité avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.